

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
Portant réglementation de la circulation
le samedi 17 septembre 2022
sur la Route Nationale n°2 du PR 48+750 au PR 49+320
(commune de Roura hors agglomération)

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- VU** le code de la route ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le code général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;
- VU** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la Cour des Comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2176 du 04 novembre 2003, portant règlement de l'occupation du domaine public routier national ;
- VU** l'arrêté préfectoral permanent n°1200/DEAL/SG/2D/3B du 02 août 2012, portant réglementation de la circulation sur les routes nationales, au droit des chantiers courants et lors d'interventions hors agglomération ;
- VU** l'arrêté n°R 03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
- VU** l'arrêté n°R 03-2022-09-12-00006 du 12 septembre 2022 portant réglementation de la circulation le mardi 13 septembre 2022 sur la Route Nationale n°2 du PR 48+750 au PR 49+320 (commune de Roura hors agglomération) ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celles des agents intervenant sur le chantier et des entreprises chargées de l'exécution des travaux de levage par grue mobile d'un camion accidenté le 8 septembre 2022 et situé en contrebas de la chaussée ;

Considérant le nombre de véhicules qui empruntent cette section de la route nationale n°2 quotidiennement ;

Considérant que l'opération de levage initialement prévue le mardi 13 septembre 2022 n'a pu avoir lieu pour des raisons techniques et qu'il convient de la reprogrammer dans les plus brefs délais ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État ;

ARRÊTE :

Dans le cadre des travaux de levage d'un ensemble de véhicules lourds accidentés par l'entreprise **LOC MANU**, la circulation sera réglementée sur la **route nationale n°2** dans les conditions décrites ci-après, **le samedi 17 septembre 2022, de 15h00 à 19h00, du PR 48+750 au PR 49+320.**

Article 1: Information préalable à l'intervention

➤ Deux panneaux d'information préalable de l'intervention seront mis en place le vendredi 16 septembre 2022, à 08h00, par le pétitionnaire, contenant le message suivant : « **la route nationale 2 sera totalement fermée à la circulation du PR 48+750 au PR 49+320 le samedi 17 septembre 2022 de 15h00 à 19h00** » ;

➤ Ils seront installés sur le côté droit de la chaussée au PR 19+500 « carrefour du Gallion » et sur le côté gauche de la chaussée au PR 52+500.

Phase intervention de l'opération de levage

Pendant la période de relevage, les mesures de police et les restrictions de circulation suivantes seront mises en œuvre :

- Le **samedi 17 septembre 2022 de 15h00 à 19h00, la circulation sera interdite** dans les deux sens du PR 48+920 au PR 49+130;
- Une signalisation d'approche sera mise en place dans les 2 sens du PR 48+750 et du PR 49+320 ; composée de AK 5 Travaux, KC1 (route barrée), de B3 interdiction de dépasser, de B14 Limitation de vitesse à 50 Km/h ;
- Une signalisation au droit du chantier sera mise en place dans les 2 sens au PR 48+920 et au PR 49+130 composées de K2 barrière, de B0 circulation interdite

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 2:

La signalisation temporaire sera mise en place, entretenue et retirée par le pétitionnaire.

La signalisation temporaire, de classe 2 et de grande gamme, sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs.

Article 3:

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4:

Toute correspondance destinée au gestionnaire de la voirie devra être adressée à :
DGTM/ATTE/SIT/ District route de la Madeleine CS 76 003, 97 306 Cayenne cedex,
mail : district.peernr.siter.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

Ampliation

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Guyane ;
Préfecture/Réglementation/EMIZ PC
Monsieur le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane ;
Monsieur le Maire de la commune de Roura;
Monsieur le Maire de la commune de Régina;
Monsieur le Maire de la commune de Saint-Georges;
Monsieur le Directeur de la Direction Générale des Territoires et de la Mer ;
Monsieur le général, commandant de la gendarmerie de Guyane ;
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
Monsieur le Directeur du SDIS
Le DISTRICT Entretien et Exploitation de la DGTM ;
Le Chef de C.E.I de Cayenne de la DGTM ;
SAMU ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

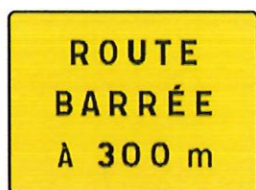
Cayenne, le 16 SEPT 2022

Le préfet

Thierry QUEFFELEC

The image shows a circular official stamp of the Prefecture of Guyane. The stamp contains the text 'PREFECTURE DE LA GUYANE' around the perimeter and a central emblem. A blue ink signature, 'Thierry QUEFFELEC', is written over the stamp. A blue arrow points from the text 'Le préfet' to the signature.

SCHÉMAS DE SIGNALISATION



(KC 1)



K 2



B 0



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUE DE PRESSE

Cayenne, vendredi 16 septembre 2022

Semaine 37 – le samedi 17 septembre 2022

COUPURE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2

COMMUNE DE ROURA

Le samedi 17 septembre 2022, dans la tranche horaire **de 15h00 à 19h00**, une opération de levage d'un ensemble de véhicules lourds accidentés sera réalisée **sur la route nationale n°2, au PR 49+050**.

Cette opération nécessitera une **coupure de la circulation dans les deux sens**, pendant toute la durée de l'intervention.

Une signalisation adaptée permettra la réalisation du chantier en toute sécurité.

Les usagers sont invités à :

Avancer ou différer leurs déplacements dans cette zone de la route nationale n°2

Circuler avec prudence sur la zone de chantier ;

Porter une attention particulière aux panneaux annonçant la zone de travaux ;

Respecter la signalisation mise en place pour leur propre sécurité et celle des agents travaillant sur le chantier.

Contact presse

**Service Régional de la
Communication Interministérielle**

communication@guyane.pref.gouv.fr
www.guyane.gouv.fr